



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'une piste cyclable sur la commune de la Faute-Sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2152 relative à l'aménagement d'une piste cyclable sur la commune de la Faute-Sur-Mer, déposée par la communauté de communes du Pays Né de la Mer et considérée complète le 12 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un itinéraire cyclable de 3,5 km pour une emprise au sol de 10 700m² s'appuyant sur un tracé existant sur 50 % du linéaire, en vue de créer un site partagé piétons/vélos dont le revêtement sera composé de sable compacté, dont la composition devra être garantie comme exempte de toute espèce non patrimoniale ou non autochtone ;

Considérant que l'implantation du projet se fera sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin, que toutefois le projet fait l'objet d'un dossier d'incidences au titre de Natura 2000 de nature à prendre en compte ses impacts potentiels sur le site ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et floristique de type 1 « Pointe d'Arcay », de type 2 « complexe écologique du Marais Poitevin, zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants », au sein du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ainsi que dans le périmètre retenu dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées ;

Considérant dès lors que la présence potentielle d'espèces protégées sur le site pourra nécessiter la constitution d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées et leurs habitats auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant que la partie sud du projet se situe en forêt domaniale et que les travaux seront étroitement suivis par l'Office National des Forêts ;

Considérant enfin que le pétitionnaire s'engage à ce que la réalisation des travaux et l'entretien ultérieur de l'itinéraire cyclable se fassent en dehors des périodes de floraison et de reproduction des espèces naturelles présentes sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une piste cyclable sur la commune de la Faute-Sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays Né de la Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).